

Employé de la catégorie d'indemnité B

Groupe d'indemnité : B1

Sous-groupes d'indemnité : administratif, technique, éducatif et psycho-social, enseignement

CONDITIONS D'ÉTUDES

Les candidats doivent être détenteurs soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou présenter un certificat d'études reconnu équivalent.

INDEMNITÉS PENDANT LES 2 PREMIÈRES ANNÉES DE SERVICE

Indemnités :

- 194 points indiciaires pendant la 1^{ère} année
- 203 points indiciaires pendant la 2^{ème} année

Ces indemnités sont accordées à l'employé pendant les deux premières années de service.

La période de deux années peut être réduite au maximum de douze mois en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Pour l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée au moment de son engagement, cette période est considérée comme période d'initiation.

Pendant la période d'initiation, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

DÉBUT DE CARRIÈRE

Grade de début de carrière : grade 7 (échelons 176-272).

L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du 3^{ème} échelon du grade de début de carrière.

AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 8 (échelons 203-311) 4 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.
- Avancement au grade 9 (échelons 218-338) 7 années après le début de carrière, sans condition de formation continue mais sous réserve d'une réussite à l'examen de carrière.
À l'âge de 50 ans et 8 années après le début de carrière, la condition de réussite à l'examen de carrière n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 9.
- Avancement au grade 10 (échelons 242-362) 11 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.

AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Avancement au grade 11 (échelons 266-395) 19 années après le début de carrière et sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.
- Avancement au grade 12 (échelons 290-425/435) 25 années après le début de carrière et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.